

MTES - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 16 octobre 2018

PROJET de PROCES-VERBAL

Approuvé le 11 décembre 2018

Liste des participants :**Président :** Jacques VERNIER**Secrétariat général :** Caroline LAVALLEE**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Philippe ANDURAND

Maître LANOY

Maître MAITRE

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Sophie AGASSE

Franck CHEVALLIER

Sophie GILLIER

Didier MEFFERT

Philippe PRUDHON

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Hervé CHERAMY

Isabelle GRIFFE-LESIRE

Ghislaine GUIMONT

Julien JACQUET-FRANCILLON

Brigitte LABATUT-CHABAUD

Nathalie REYNAL

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAINS

Christian MICHOT

Marylène PIEYRE

Ginette VASTEL

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Thierry COZIC, Maire d'Arnage

Françoise LESCONNEC, Adjointe au maire de Rouen en charge de l'environnement

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS

Jean-Pierre BRAZZINI

Sylvie FEBVRET

François MORISSE

Eric SEKKAI

MEMBRES DE DROIT

Frédéric LAFFONT, représentant le Directeur Général de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE), Ministère en charge de l'agriculture

Thierry LAHAYE, représentant le Directeur général du travail (DGT), Ministère en charge du travail

Philippe MERLE, chef du service des risques technologiques (DGPR)

Geoffrey PAILLOT de MONTABERT, DGSCGC

MANDATS DONNES

Gilles DELTEIL, mandat donné à Philippe MERLE

Henri LEGRAND, mandat donné à Jacques VERNIER

Marc DENIS, mandat donné à Ginette VASTEL

Ordre du jour

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES.....	5
QUESTIONS DIVERSES	14

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 40.

Approbation des comptes rendus des séances du 22/05/2018 et 19/06/2018

Les comptes rendus des séances du 22/05/2018 et du 19/06/2018 sont approuvés à l'unanimité.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

- 1. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2792-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement***

Rapporteurs : Anne-Luce ZAHM, Céline FOURDRILIS (DGPR/SRSEDPD/SDDEC/BPGD)

Le Président rappelle en préambule que le sujet des installations de transit, de tri et de regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm a déjà été traité par le CSPRT. Le texte issu des premiers travaux du Conseil a toutefois été modifié par le ministère à la demande de certaines des parties prenantes, raison pour laquelle il est de nouveau présenté ce jour.

Le rapporteur (Anne-Luce ZAHM) indique que la première modification consiste en un décalage de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté au 1^e janvier 2019 pour l'Annexe I et au 1^{er} janvier 2020 pour l'Annexe II.

La référence au mesurage du bruit a en outre été retirée des éléments devant figurer au dossier installation classée (article 1.2).

S'agissant des règles d'implantation (article 2.1), il a été décidé de préciser que les règles d'entreposage en bâtiment fermé s'appliquent aux déchets PCB et aux produits combustibles ou inflammables, d'ajouter que le non-respect de ces règles est une non-conformité majeure et d'interdire les implantations nouvelles au sein des zones rouges et bleues des PPRI approuvés.

Le Président rappelle que trois régimes différents peuvent s'appliquer aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces trois régimes sont le régime de la déclaration, le régime de l'enregistrement et le régime de l'autorisation. Le régime de la déclaration présente une variante intitulée « *déclaration avec contrôle périodique* », dans le cadre de laquelle les installations concernées font l'objet de contrôles périodiques.

Les éléments contrôlés dans ce cadre sont présentés dans une liste définie par le pouvoir réglementaire. Les non-conformités détectées dans le cadre des contrôles peuvent être des non-conformités majeures ou mineures en fonction de l'élément de contrôle concerné. Le non-respect des règles d'entreposage constituera une non-conformité majeure.

Le rapporteur (Anne-Luce ZAHM) ajoute qu'un certain nombre de précisions ont été apportées à l'article 3.2, relatif à l'admission des déchets entrants. Il est ainsi précisé que l'admission est subordonnée à une vérification de l'état général des contenants et à la présence d'un document attestant de la teneur en PCB du fluide contenu dans l'appareil. Il est également précisé que les appareils de plus de 500ppm sont identifiés, rassemblés et font l'objet d'une information du préfet. Un saut de ligne a en outre été ajouté avant la phrase « *Il est interdit de procéder à la vidange d'appareils ou de tout contenant ou conditionnement de fluides contenant des PCB sur site* ». L'objet du contrôle concernant les pièces et moyens devant être mis en œuvre par l'exploitation a enfin été précisé (présence d'une procédure de vérification et de tri, présence des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux...)

Des précisions ont également été apportées concernant les conditions d'entreposage (Annexe I). La durée a ainsi été limitée à quatre mois et les mesures concernant la tenue du site pour prévenir les risques d'envol, de poussières et d'égouttures ont été précisées.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie (article 4.1), il a été décidé d'ajouter un report d'alarme au système classique et d'ajouter des mentions descriptives sur les points d'eau incendie. Un système de détection incendie est en outre imposé aux installations existantes. Une non-conformité majeure a enfin été ajoutée pour quantifier la présence de produits inflammables ou combustibles dans les locaux.

Il a également été décidé de baisser la valeur limite en PCB totaux des effluents liquides à 0,3 ug/l, en cohérence avec les seuils pratiqués par les installations de traitement accueillant des déchets similaires.

Quelques coquilles ont enfin été corrigées à l'Annexe II.

Le Président rappelle que l'annexe II liste les prescriptions applicables aux installations existantes, généralement exonérées d'un certain nombre de prescriptions immobilières. L'annexe I liste quant à elle les prescriptions applicables aux installations nouvelles.

Françoise LESCONNÉC s'étonne du fait que le texte ne contienne pas de prescriptions relatives aux installations classées situées au sein de zones relevant d'un PPRT. Se pose en outre la question de savoir ce qu'il adviendrait dans le cas où une installation classée existante se trouverait au sein d'une zone relevant d'un futur PPRI ou PPRT.

Philippe MERLE souligne qu'il est inhabituel de faire référence aux PPRI dans un arrêté de ce type. La mention relative aux PPRI a été ajoutée à titre expérimental. Il n'existe aucun obstacle à l'ajout d'une mention relative aux PPRT. Cela semble toutefois inutile, la présence d'installations classées au titre de la rubrique 2792-1 au sein d'une zone relevant d'un PPRT ne constituant pas un risque spécifiquement lié à la nature de ces installations.

Le rapporteur (Anne-Luce ZAHM) précise que la mention relative aux PPRI a été ajoutée car les PCB seraient extrêmement polluants en cas d'inondation. À l'inverse,

il n'existe pas de raison spécifique justifiant l'ajout d'une référence aux PPRT, qui devrait alors être ajoutée pour un grand nombre d'autres installations.

Le rapporteur (Anne-Luce ZAHM) rappelle en outre que les prescriptions relatives aux installations classées situées au sein de zones relevant d'un PPRI ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Maître Marie-Pierre MAITRE ajoute qu'il serait superfétatoire d'ajouter une référence aux PPRT, la nécessité d'appliquer les prescriptions du PPRT étant liée au fait que l'installation se trouve au sein d'une zone concernée par un PPRT, et non au fait qu'elle soit une installation soumise à déclaration.

Hervé CHERAMY constate que le troisième alinéa de l'article 2 indique que « *les parois externes des bâtiments fermés (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert) sont éloignées des aires extérieures d'entreposage et de manipulation* ». Se pose la question de savoir s'il ne serait pas nécessaire que la distance d'éloignement soit précisée, et ce d'autant plus que le respect de cette distance devra être vérifié dans le cadre des contrôles.

Hervé CHERAMY s'étonne par ailleurs que le texte ne fasse pas référence aux registres de traçabilité, qui sont normalement obligatoires pour les déchets dangereux. Se pose ainsi la question de savoir comment le respect de la durée d'entreposage maximale pourra être vérifié en l'absence de registres.

Le rapporteur (Anne-Luce ZAHM) souligne que la non-conformité majeure s'agissant des distances d'éloignement porte principalement sur la distance de 200 mètres. La distance d'éloignement évoquée par Monsieur Cheramy pourrait être précisée, mais l'appréciation des distances d'éloignement peut également relever des prérogatives de l'inspection.

Le Président souhaite savoir si l'alinéa évoqué par Monsieur Cheramy figurait déjà dans la première version du texte.

Le rapporteur (Anne-Luce ZAHM) le confirme. L'administration vérifiera si la distance d'éloignement en question est précisée dans les arrêtés des autres rubriques relatives aux déchets dangereux.

Le rapporteur (Anne-Luce ZAHM) signale en outre que l'arrêté ne fait pas référence aux registres de traçabilité en raison du fait que cette obligation s'impose par ailleurs (Code de l'environnement).

Philippe PRUDHON propose que l'entrée en vigueur de l'ensemble des mesures contenues dans l'arrêté soit fixée au 1^{er} janvier 2020. Certaines des mesures dont l'entrée en application est prévue pour le 1^{er} janvier prochain seront difficiles à mettre en œuvre dans un délai si court.

Philippe MERLE propose que l'entrée en vigueur des mesures prévues pour le 1^{er} janvier 2019 soit décalée au 1^{er} juillet 2019.

Jacky BONNEMAINS estime que l'introduction des PPRI au sein de l'arrêté n'était pas un acte expérimental mais un acte innovant. Les inondations survenues

récemment dans le sud de la France attestent de la pertinence de cette introduction. **Jacky BONNEMAINS** espère que cette pratique innovante va se généraliser.

Jacky BONNEMAINS indique en outre que la mention « *information au préfet* » serait préférable à la mention « *information du préfet* ».

Sachant enfin que les installations concernées par l'arrêté accueilleront vraisemblablement diverses activités et différents types de déchets, la question des distances d'éloignement est extrêmement importante, et notamment au regard du risque d'incendie. Se pose la question de savoir si l'arrêté prévoit que les déchets contenant du PCB/PCT soient entreposés dans un bâtiment dédié.

Le rapporteur (Anne-Luce ZAHM) objecte que le texte prévoit que les déchets contenant du PCB/PCT soient entreposés dans un bâtiment fermé, mais pas nécessairement dédié.

Maître LANOY constate que l'article relatif aux règles d'implantation des bâtiments fermés contient une mention entre parenthèses faisant référence aux « *éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur* ». Il vient pourtant d'être rappelé que l'entreposage des déchets contenant du PCB/PCT doit être réalisé au sein d'un bâtiment fermé.

Le rapporteur (Anne-Luce ZAHM) rappelle que différents types de déchets peuvent être traités au sein d'une même installation.

Le Président ajoute qu'une autre mention entre parenthèses indique bien que les bâtiments ouverts ou les entreposages extérieurs ne peuvent accueillir des déchets contenant du PCB/PCT.

S'agissant de la distance d'éloignement évoquée par Monsieur Cheramy, **le rapporteur (Anne-Luce ZAHM)** indique que l'arrêté de la rubrique 2718 (installations accueillant des déchets dangereux contenant des substances dangereuses) prescrit une distance d'éloignement de deux mètres entre déchets présentant une incompatibilité chimique. L'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à différentes rubriques portant sur des déchets dangereux contient par ailleurs un paragraphe quasiment similaire à celui contenu dans le texte étudié ce jour, sans précision de distance.

Philippe MERLE propose de définir un plancher à deux mètres.

Sylvie FEBVRET s'étonne du fait que le texte ne contienne aucun élément concernant les distances d'éloignement vis-à-vis des zones d'habitation et concernant les habilitations des personnels travaillant sur les sites concernés.

Philippe MERLE indique que la question de l'habilitation des personnels est traitée par le Code du travail. Les arrêtés tels que celui étudié ce jour contiennent habituellement une formule générale indiquant que le personnel doit être formé. Une phrase de ce type sera ajoutée à l'arrêté. S'agissant des distances vis-à-vis des zones d'habitation, le texte précise qu'elles doivent être égales à 1,5 fois la hauteur du site, avec un minimum de 20 mètres.

Geoffrey PAILLOT de MONTABERT constate que l'article 2.3 fait alternativement référence aux « voies échelles » et aux « aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ». Il serait préférable que la seconde formulation soit retenue, « aires de mises en station des moyens élévateurs aériens » étant de plus en plus employée. La DGSCGC propose que l'aire puisse être perpendiculaire au bâtiment (à défaut d'être parallèle), à condition que la distance entre l'aire et la façade soit inférieure à un mètre. La DGSCGC transmettra à la DGPR une proposition de rédaction.

Philippe MERLE souhaite savoir si ces modifications ont vocation à être génériques.

Geoffrey PAILLOT de MONTABERT le confirme.

Philippe MERLE indique que Gilles Delteil a fait parvenir trois remarques. La première porte sur le deuxième point de contrôle de l'article 2.2.2, qui ne renvoie à aucune prescription. Ce point de contrôle sera donc supprimé.

Gilles Delteil propose en outre que le point de contrôle de l'article 3.3 indique que la vérification concernant la durée d'entreposage est effectuée sur la base du registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012.

La troisième remarque de Gilles Delteil porte enfin sur le dernier point de contrôle de l'article 5.6 (« lorsque la mesure périodique d'un polluant n'est pas effectuée, présence des éléments justifiant que le polluant n'est pas émis par l'installation »), qui ne renverrait à aucune prescription. **Philippe MERLE** propose que la première phrase de l'article 5.6 soit remplacée par la phrase « Les polluants dont l'exploitant justifie qu'ils ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point ».

Philippe ANDURAND tient à attirer l'attention de la DGSCGC sur le fait qu'il ne serait pas souhaitable que le fait de permettre un positionnement perpendiculaire de l'aire de mise en station des moyens élévateurs aériens ne conduise à une réduction des possibilités d'intervention des services de secours par rapport à celles dont ils disposaient avec les voies échelles classiques.

L'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2792-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est approuvé à la majorité.

Jean-Pierre BRAZZINI précise s'être prononcé en défaveur de l'arrêté présenté ce jour lors de sa première présentation au CSPRT. Il s'est abstenu aujourd'hui en raison des améliorations obtenues.

2. Décret modifiant certaines dispositions du code de l'environnement s'agissant des informations à fournir pour les installations de combustion moyennes

Rapporteurs : Claire ROSEVEGUE, Lydie GHEERAERT (DGEC/SCEE/SD5/BQA)

Le rapporteur (Lydie GHEERAERT) indique que le décret présenté ce jour constitue une transposition de la directive européenne MCP, applicable aux installations de combustion de taille moyenne présentant une puissance comprise entre 1 et 50 MW. Elle prévoit que les installations déclarées, enregistrées ou autorisées soient inscrites au sein d'un registre avant leur mise en service. Elle prévoit en outre le respect de VLE pour les paramètres SO₂, NO_X et poussières, un suivi périodique de leurs émissions et de celles du paramètre CO ainsi qu'un contrôle régulier des installations par les États membres. S'agissant des installations existantes, le calendrier d'application varie en fonction de la puissance des installations concernées.

La transposition de la directive MCP a déjà été présentée au CSPRT en date du 21 novembre 2017. Cette transposition a donné lieu à une simplification du classement et à l'introduction du régime d'enregistrement pour les installations présentant une puissance comprise entre 20 et 50 MW. Le régime est celui de la déclaration avec contrôle pour les installations présentant une puissance comprise entre 1 et 20 MW et celui de l'autorisation pour les installations présentant une puissance supérieure à 50 MW. Le décret de modification de la nomenclature des ICPE et les cinq arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations selon le type de combustible consommé et la puissance des installations de combustion ont été publiés le 5 août 2018.

Restent aujourd'hui à transposer en droit français la récolte d'informations avant la délivrance de l'acte administratif (déclaration, enregistrement ou autorisation), la création d'un registre comportant les informations collectées et la mise à disposition des informations au public, y compris sur internet. Tels sont les objets du décret présenté ce jour.

Le décret prévoit plus précisément une modification de la partie réglementaire du livre V (Titre 1^{er}, Chapitre V) du Code de l'environnement via l'ajout d'une section 12 relative aux installations de combustion moyennes précisant :

- les installations visées,
- les informations (type d'appareil, puissance thermique nominale, type et proportion de combustibles utilisés, nombre d'heures d'exploitation annuelles, charge moyenne en service,...) visées à l'annexe I et l'article 9 de la directive MCP à communiquer à l'autorité compétente,
- l'obligation d'informer l'autorité compétente des modifications apportées aux installations,
- la communication des données par voie électronique définie par arrêté du ministre en charge des installations classées.

Les informations visées par la directive devront être communiquées avant l'acte de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation pour les installations nouvelles et modifiées présentant une puissance supérieure à 1 MW, avant le 1^{er} janvier 2024 pour les installations existantes présentant une puissance supérieure à 5 MW et avant le 1^{er} janvier 2029 pour les installations existantes présentant une puissance comprise entre 1 et 5 MW.

Jean-Pierre BRAZZINI constate que les informations demandées sont relativement basiques. Il est donc particulièrement étonnant qu'un délai de dix ans soit accordé aux installations existantes. Si ces informations sont réellement intéressantes, un délai raisonnable doit être fixé.

Philippe MERLE souligne que les informations demandées sont d'un niveau de détail extrêmement élevé. Les informations demandées pour la fixation des VLE dans le cadre des arrêtés d'autorisation ne sont pas aussi détaillées. **Philippe MERLE** souligne en outre que les délais contenus dans l'arrêté sont ceux prévus par la directive MCP.

Jean-Pierre BRAZZINI maintient que les pouvoirs publics français sont libres de fixer un délai plus court s'ils estiment que les informations concernées sont importantes pour le public.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) indique que le principal intérêt des informations demandées est qu'elles permettront d'estimer plus finement les émissions de polluants par les différentes installations, et notamment grâce à la prise en compte du type d'appareils au sein desquels les combustibles sont consommés.

Isabelle GRIFFE-LESIRE souligne que le décret présenté ce jour soulève de nombreuses interrogations quant à son application concrète. Se pose notamment la question de savoir si l'inspection devra vérifier que les informations demandées ont bien été communiquées, si la non-communication des informations demandées conduira à une suspension de l'attribution de l'acte administratif ou encore si les modifications devront être déclarées uniquement sur le site internet ou si elles seront également déclarées à l'inspection.

Le Président estime qu'il serait normal que la non-communication des informations demandées suspende le processus de délivrance de l'acte administratif.

Brigitte LABATUT-CHABAUD objecte qu'une telle mesure serait difficile à appliquer s'agissant des déclarations.

Philippe MERLE précise qu'il est envisagé à terme que la nécessité de communiquer les informations demandées soit rappelée aux exploitants par une fenêtre de type pop-up lorsqu'ils procèdent à leur télé-déclaration.

Maître Marie-Pierre MAITRE souligne que considérer la communication des informations demandées par la directive comme une obligation conditionnant l'obtention d'une autorisation environnementale nécessiterait de modifier les articles 181 du Code de l'environnement concernant la procédure d'autorisation environnementale.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) indique que nombre des informations demandées par la directive MCP sont déjà demandées par l'inspection dans le cadre de la procédure d'autorisation. Les informations qui ne sont pas demandées sont des informations annexes ne portant pas sur des éléments ayant un impact sur l'environnement. La non-communication de ces informations ne semble pas être un élément suffisant pour empêcher le démarrage d'une installation.

Philippe MERLE ajoute que les exploitants qui n'auront pas fourni les informations demandées pourront être mis en demeure en vertu des articles du Code de l'environnement modifiés par le décret présenté ce jour. L'idée, en apparence plus simple, de demander les pièces dans les dossiers, serait une surtransposition de la directive, alors même que le bon remplissage des informations relève de la police de l'installation et non pas de l'objet de la procédure principale.

Le Président propose de s'en tenir à cette possibilité.

Maître Marie-Pierre MAITRE estime qu'il serait préférable de motiver cette décision par le fait que les textes relatifs aux procédures de déclaration, d'enregistrement et d'autorisation et la directive MCP sont issus de domaines différents et présentent des finalités distinctes plutôt que par le fait que les informations demandées dans la directive sont déjà partiellement contenues dans les dossiers de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Hervé CHERAMY indique que la mention « *autorisation environnementale unique* » doit être remplacée par « *autorisation environnementale* » dans l'objet du décret.

Philippe MERLE précise que l'intégralité de l'objet du décret doit être modifiée.

Hervé CHERAMY souhaite obtenir davantage d'informations concernant l'article R.515-115. Cet article fait référence aux modifications devant être portées à la connaissance de l'autorité compétente, en précisant que ces modifications sont celles « *susceptibles d'avoir une incidence sur les VLE applicables* ».

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) indique que cet article est une simple transposition de l'article 9 de la directive MCP, qui indique que « *les états membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que l'exploitant informe sans retard injustifié l'autorité compétente de toute modification prévue de l'installation de combustion moyenne qui serait susceptible d'avoir une incidence sur les VLE applicables. L'autorité compétente actualise en conséquence l'autorisation ou l'enregistrement selon les cas.* »

Philippe MERLE souligne que cet article précise que les modifications n'impactant pas les VLE ne sont pas considérées comme des modifications notables devant être déclarées à l'autorité compétente.

Maître LANOY estime qu'il convient de se poser la question de l'utilité de l'article R.515-115. Les mesures prévues à l'article 9 de la directive (information de l'autorité compétente par l'exploitant en cas de modification et actualisation éventuelle de l'autorisation ou de l'enregistrement) sont déjà prévues par la réglementation actuelle.

Le Président objecte que l'article R.515-115 n'est pas inutile en ce qu'il précise la notion de « *modification notable* » devant être déclarée à l'autorité compétente, en indiquant que dans le cas d'espèce, une modification notable est une modification susceptible d'avoir un impact sur les VLE. Ce point n'est pas précisé dans la réglementation actuelle. L'évaluation du caractère notable d'une modification était jusqu'à présent laissée à l'appréciation de l'inspection, comme dans le cas général.

Il semble toutefois nécessaire de modifier l'article R.515-114, qui concerne les informations portées au registre prévu par la directive MCP, en indiquant que les modifications concernant les éléments listés à l'article R.515-114 doivent être notifiées dans le registre dès lors qu'elles sont susceptibles de conduire à une modification des VLE.

Caroline LAVALLEE propose que la mention « *il actualise alors les éléments fournis en application de l'article R.515-114* » soit ajoutée à l'article R.515-115.

Maître Marie-Pierre MAITRE souligne qu'il serait sans doute intéressant d'opérer un renvoi vers l'article relatif au porté à connaissance au sein de l'article R.515-115, dans un souci de clarté.

Le Président partage cette appréciation.

Jacky BONNEMAINS souligne que la directive indique que les informations demandées devront être renseignées par les installations existantes au 1^{er} janvier 2024 ou 2029 au plus tard. Rien n'empêche donc les pouvoirs publics français de fixer une échéance plus proche, par exemple au 1^{er} janvier 2020. Une telle décision serait d'autant plus justifiée que le maillage administratif français est important et que les exploitants ont déjà connaissance de la plupart des informations demandées.

Jacky BONNEMAINS s'interroge en outre quant à la catégorie d'installations à laquelle la directive MCP s'applique. Le texte prévoit de très nombreuses exclusions. Le titre du décret indique en outre que les mesures qu'il contient ne s'appliqueront qu'aux installations nouvelles.

Le Président indique que cette mention est une erreur. Le décret s'applique à l'ensemble des installations de combustion moyennes présentant une puissance comprise entre 1 et 50 MW, qu'elles soient nouvelles ou existantes.

Jacky BONNEMAINS maintient que la directive contient un grand nombre d'exclusions. Se pose la question de savoir quelles sont les installations réellement concernées.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) indique que les installations concernées sont essentiellement des installations de chauffage urbain telles que les chaufferies de lycées, copropriétés ou centres sportifs importants. Les exclusions concernent uniquement des installations déjà réglementées par ailleurs.

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir si les chaufferies d'établissements collectifs utilisant des déchets de bois sont également concernées.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) objecte que les installations n'utilisant pas du combustible classique sont exclues du champ de la rubrique 2910. La définition de la biomasse pouvant être brûlée dans les installations relevant de cette rubrique est celle contenue dans la directive IED.

Jacky BONNEMAINS rappelle qu'il est souvent difficile de trier les bois propres et les bois sales. Cet élément constitue une raison supplémentaire de raccourcir les

délais d'application du texte présenté ce jour pour les installations existantes. Les exploitants seraient ainsi contraints de s'engager rapidement à ne traiter que des bois propres.

Le Président objecte que les deux sujets ne sont pas liés. Il n'est en outre absolument pas nécessaire que les exploitants s'engagent à utiliser du bois classique et non des déchets de bois, cette utilisation étant une condition sine qua non au classement des installations concernées au sein de la rubrique 2910.

Le Président propose que la possibilité de raccourcir les délais d'entrée en vigueur du texte présenté ce jour pour les installations existantes soit mise aux voix.

Le raccourcissement des délais d'entrée en vigueur pour les installations existantes est rejeté à la majorité (huit voix favorables).

Philippe PRUDHON indique qu'il serait souhaitable que la mention « *pour les installations mises en service à partir du 20 décembre 2018* » soit ajoutée à la fin de l'article R.515-114, avant la mention « *ces informations sont communiquées avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration* ».

Philippe MERLE confirme que cette rédaction serait plus cohérente avec l'article 2 de la directive.

Jean-Pierre BRAZZINI s'étonne du fait qu'il soit prévu que le décret présenté ce jour entre en vigueur au 20 décembre prochain, alors même qu'il n'est pas encore passé en Conseil d'État et que l'arrêté correspondant n'a pas encore été rédigé.

Philippe MERLE indique que la date d'entrée en vigueur du décret pourra être modifiée par le Conseil d'État.

Le décret modifiant certaines dispositions du code de l'environnement s'agissant des informations à fournir pour les installations de combustion moyennes est approuvé à la majorité.

QUESTIONS DIVERSES

Jacky BONNEMAINS regrette que la délivrance d'une autorisation définitive par l'ASN concernant l'anomalie de la cuve de Flamanville n'ait pas fait l'objet de la consultation du CSPRT en formation plénière. Une telle consultation aurait été utile et aurait permis de renforcer l'autorité du Conseil, dans un contexte où de nombreuses instances sont menacées. Il est en outre regrettable que l'avis formulé par le CSPRT à la suite de l'audition de l'ASN dans le cadre de la réunion du 19 septembre 2017 ne soit pas mentionné dans les visas de l'avis de l'ASN. Cette réunion avait été particulièrement intéressante et les échanges qui s'y sont tenus ont contribué à former l'avis de l'Autorité.

Le Président indique que l'absence de l'avis du CSPRT dans les visas s'explique par le fait que le décret en vertu duquel les appareils à pression sont entrés dans le champ de compétence du Conseil stipule que les textes généraux sont étudiés par le CSPRT en formation plénière et que les décisions individuelles portant sur des appareils spécifiques sont prises par la sous-commission en charge des appareils à

pression. La cuve de Flamanville étant un appareil individuel, seul l'avis de la sous-commission est listé dans les visas de l'Autorité. Il est vrai que le sujet avait également été débattu en CSPRT à la demande de certaines parties prenantes, mais il est normal que seul l'organe officiel de consultation soit cité sur le plan administratif. Concernant la question de savoir pourquoi le CSPRT n'a pas été de nouveau consulté, la réelle interrogation est de savoir si la position de l'ASN avait évolué de manière significative depuis la réunion du mois de septembre 2017.

Philippe MERLE indique que la position de l'ASN concernant la cuve en elle-même n'a pas évolué. Les éléments complémentaires amenés depuis la réunion du mois de septembre 2017 concernent uniquement des aspects administratifs et des opérations techniques de type épreuves.

Jacky BONNEMAINS souligne qu'il serait intéressant que les présidents des deux sous-commissions permanentes du CSPRT soient invités à réaliser une présentation des avancées de leurs travaux en séance plénière *a minima* une fois par an.

Le Président et Philippe MERLE indiquent être favorables à cette proposition.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 11 heures 55.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE MINISTERIEL RELATIF
AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A
DECLARATION ET RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2792-1

Adopté 16 octobre 2018

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet d'arrêté sous réserve des observations et demandes de modifications suivantes :

- reprendre la prescription classique du canevas sur la formation du personnel ;
- point 2.2.2 : point de contrôle à supprimer ;
- point 2.3 : reprendre les propositions de prescriptions de la DGSCGC sur l'accessibilité des services de secours ;
- point 5.6 : les polluants dont l'exploitant justifie qu'ils ne sont pas susceptibles d'être émis ne doivent pas être contrôlés.


Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTE/S/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csppt@developpement-durable.gouv.fr

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (32)

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président (mandat donné à Jacques VERNIER)
Philippe MERLE, DGPR
Thierry LAHAYE, DGT
Frédéric LAFFONT, DGPE
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe MERLE)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Philippe PRUDHON, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Didier MEFFERT, CPME
Nathalie REYNAL, inspectrice
Ghislaine GUIMONT, inspectrice
Isabelle GRIFFE, inspectrice
Brigitte LABATUT-CHABAUD, inspectrice
Hervé CHERAMY, inspecteur
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur
Caroline HENRY, inspectrice
Sophie AGASSE, APCA
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Marc DENIS, GSIEN (mandat donné à Ginette VASTEL)
Marylène PIEYRE, CNAFAL
François MORISSE, CFDT
Sylvie FEBVRET, CFE-CGT
Eric SEKKAI, CFTC
Thierry COZIC, maire d'Arnage
Françoise LESCONNÉC, adjointe au maire de Rouen
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Contre (0) :**Abstention (1) :**

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la transition écologique et
solidaire**

Arrêté du

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2792-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR :

Public : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n°2792-1, soumise à déclaration avec contrôle périodique.

Objet : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n°2792-1 et soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le ~~1^{er} janvier 2019~~ **1^{er} juillet 2018**.

Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n°2792-1 « installation de transit, regroupement ou tri d'appareils contenant des fluides contaminés aux PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm », lorsque la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 tonnes.

Références : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance [<http://legifrance.gouv.fr>].

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire

Vu le Règlement UE n°1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les titre Ier et IV du livre V ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 4512-6 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du xx/xx/xxxx ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2792-1 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Les appareils contaminés au PCB et les modalités d'analyse sont ceux précisés par l'arrêté du 7 janvier 2014 susvisé. Dans le cadre du présent arrêté, le terme PCB est utilisé pour désigner les PCB/PCT tels que définis au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement.

Article 2

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à compter du 1^{er} ~~juillet~~janvier 2018~~9~~.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1^{er} ~~juillet~~janvier 2018~~9~~, dans les conditions précisées en annexe II.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3

L'arrêté du 8 juillet 2003 relatif aux critères et méthodes d'évaluation des propriétés de dangers H1 explosif, H2 comburant, H3 inflammable et facilement inflammable d'un déchet, est abrogé.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Pour le ministre d'État et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques

Cédric BOURILLET

ANNEXE I

Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2792-1

Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.

1. Dispositions générales

1.1 Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

1.2 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour,
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents **et le bruit**,
- les documents prévus aux points 1.1, 2.2.1, 2.2.2, 2.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 et 5.5 ci après,
- les dispositions prévues en cas de sinistre

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- preuve du dépôt de déclaration ;
- vérification de la quantité maximale de fluide contenant des PCB/PCT au regard de la quantité maximale déclarée ;
- vérification que la quantité maximale de fluide contenant des PCB/PCT est inférieure au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- présence des prescriptions générales ;
- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- présence de plans tenus à jour.

2. Implantation – aménagement

2.1 Règles d'implantation

L'activité de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des PCB est effectuée dans un bâtiment fermé.

Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés des déchets, dont ceux contenant des PCB, ou des produits combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de *a minima* 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Mis en forme

Mis en forme

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets – (ces déchets ne pouvant pas contenir de PCB) et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Mis en forme

L'installation est par ailleurs implantée à une distance minimale :

- de 200 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- de 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- de 500 mètres des zones conchylicoles et des piscicultures de rivières soumises à la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées.

L'installation n'est pas implantée dans une zone rouge ou bleue d'un plan de prévention du risque d'inondation approuvé.

Objet du contrôle :

– présence d'un bâtiment fermé accueillant les activités de transit, tri ou regroupement des déchets contenant des PCB (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) :

- respect des distances d'éloignement et des interdictions d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- le cas échéant, justificatif des propriétés de résistance au feu du dispositif séparatif.

2.2 Comportement au feu

2.2.1 Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

– présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu **et vérification de la présence des murs séparatifs entre bâtiments** u (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure.

2.2.2 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3).

Objet du contrôle :

– présence de documents attestant du caractère B_{ROOF} (t3) des toitures et couvertures de toiture (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
– contrôle visuel sur l'absence de dégradation visible des toitures et couvertures de toiture pouvant altérer leur résistance au feu.

2.2.3 Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des bâtiments.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Objet du contrôle :

– présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);
– positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.

2.3 Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins deux faces, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par

rapport à cette voie. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Le cas échéant, cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

Le cas échéant, cette voie échelle respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Objet du contrôle :

- présence d'une voie engin ou d'une voie-échelle, gardée libre ;
- en cas de bâtiment fermé, présence d'ouvrants sur une des façades de chaque bâtiment.

2.4 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Objet du contrôle :

- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.5 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.

2.6 Rétention des sols

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Objet du contrôle :

- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;
- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).

2.7 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage à l'air libre des déchets contenant des PCB est interdit.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les cuvettes de rétention sont entretenues en bon état et vérifiées tous les ans. Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérification annuelle.

Objet du contrôle :

- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;
- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits et déchets susceptibles de réagir dangereusement ensemble ;
- présence du rapport de vérification annuelle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.8 Isolement du réseau de collecte

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Objet du contrôle :

- justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ;
- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

3. Exploitation - entretien

3.1 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées.

3.2 Admission des déchets entrant

Les déchets admissibles sont les déchets d'appareils contenant des PCB dans la limite d'une quantité de fluide contenant des PCB, au sens des articles R. 543-17 et R. 543-28 du code de l'environnement, cumulée de 2 tonnes.

Leur admission au sein de l'installation est subordonnée à une vérification :

- de l'état général des contenants ;
- de la présence d'un document attestant de la teneur en PCB du fluide contenu par l'appareil.

Le tri effectué au sein de l'installation consiste en une séparation des différents types de déchets d'appareils contenant des PCB permettant une réexpédition par type de déchets. Par ailleurs, les appareils dont les fluides présentent une concentration supérieure ou égale à 500 ppm, sont clairement identifiés et rassemblés. Leur admission fait alors l'objet d'une information du préfet.

Il est interdit de procéder à la vidange d'appareils ou de tout contenant ou conditionnement de fluides contenant des PCB sur le site.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée ou de tout autre dispositif équivalent permettant l'estimation du tonnage des déchets entrant sur site.

Mis en forme

Objet du contrôle :

- présence d'une procédure de vérification et de tri ;
- présence des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ;
- présence du dispositif de pesée et vérification de l'effectif fonctionnement de celui-ci.

3.3 Conditions d'entreposage

~~L'activité de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des PCB est effectuée dans un bâtiment fermé.~~ La durée d'entreposage des appareils contenant des PCB ne peut excéder quatre mois.

Le site est correctement nettoyé et toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de déchets et de poussières, les épandages accidentels et les égouttures.

Objet du contrôle :

- ~~- présence d'un bâtiment fermé accueillant les activités de transit, tri ou regroupement des déchets contenant des PCB (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;~~
- durée d'entreposage des appareils contenant des PCB inférieure à quatre mois.

4. Risques

4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie avec report d'alarme pour les bâtiments fermés où sont entreposés des déchets contenant des PCB ;
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que ;
 - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie,

le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

L'exploitant s'assure que l'intérieur du local où sont entreposés les déchets de PCB ne comporte pas de matières combustibles ou inflammables susceptibles de provoquer ou d'alimenter un incendie.

Objet du contrôle :

- présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des extincteurs ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans des bâtiments, avec descriptions des dangers associés ;
- présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie (dans les bâtiments fermés abritant des déchets) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an ;
- absence de matières combustibles ou inflammables dans le local où sont entreposés les déchets de PCB (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Mis en forme

4.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de déchets contenant des PCB ou de matières inflammables, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Objet du contrôle :

- présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ;
- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

4.3 Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations de manipulation des déchets contenant des PCB.

Objet du contrôle :

- présence de chacune de ces consignes.

5. Eau

5.1 Réseau de collecte et eaux pluviales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Objet du contrôle :

- le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;
- les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet.

5.2 Rejet des effluents

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements.

5.3 Valeurs limites de rejet

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- PCB totaux¹ ; 0,0053 µg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

5.4 Raccordement à une station d'épuration

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de

¹ Tel que défini par l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB.

Mis en forme

Mis en forme

déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- o MEST : 600 mg/l ;
- o DCO : 2 000 mg/l ;

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n°2750) ou mixte (rubrique n°2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

5.5 Dispositions concernant la surveillance des effluents aqueux

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

5.6 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions de PCB soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations en PCB est effectuée après chaque lavage des locaux abritant les déchets de PCB, ou le cas échéant au moins une fois tous les trois ans. Elle est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les conditions de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse doivent être fiables et reproductibles. Le respect de la norme NF EN ISO 6468 (1997) pour la partie analytique et la méthode B de calcul de la norme NF EN 12766-2 (2002) pour la partie calcul de la concentration est présumé répondre à ces deux obligations.

Objet du contrôle :

- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du programme de surveillance ;

- vérification de l'absence de PCB au-delà des seuils prévus en cas de rejets d'eaux après lavage des aires et des locaux ;
- vérification que les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure),
- lorsque la mesure périodique d'un polluant n'est pas effectuée, présence des éléments justifiant que le polluant n'est pas émis par l'installation.

5.7 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de fluides contenant des PCB dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En cas d'écoulement sur le sol de fluide contenant des PCB, les matières contaminées sont enlevées sans utilisation de flamme, décontaminées ou éliminées dans une installation dûment autorisée à cet effet. Une analyse de la contamination du sol aux PCB est réalisée.

Les analyses et mesures prises sont transmises au préfet.

5.8 Épandage

Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite.

6. Déchets générés par l'installation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

7. Bruit

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ANNEXE II
Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

1^{er} juillet 2018 1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} juillet 2019 janvier 2020
1. Dispositions générales	2.3 Accessibilité, 1^{er} alinéa
2. Implantation – aménagement (sauf 2.1, 2.2, 2.3 et 2.6)	2.6 Rétention des sols (sauf la disposition A1 incombustible)
3. Exploitation-entretien	5.1 Réseau de collecte (2 ^{ème} alinéa)
4. Risques	5.2 Rejets des effluents
5. 98 Épandage	5.3 Valeurs limites de rejet
6. Déchets	5.4 Raccordement à une station d'épuration
7. Bruit	5.5 Dispositions concernant la surveillance des effluents aqueux
	5.6 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
	5.7 Prévention des pollutions accidentelles

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations
 e
 x
 i
 s
 t
 a
 n
 t
 e



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT S'AGISSANT DES
INFORMATIONS À FOURNIR PAR LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION
MOYENNES

Adopté 16 octobre 2018

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet de décret sous réserve des observations et demandes de modifications suivantes :

- modifier le titre du projet de texte qui concerne toutes les installations et non seulement les nouvelles ;
- reprendre la notice qui fait référence à tort au dossier et supprimer le mot « unique » dans la notice ;
- article R. 515-115 : préciser qu'en cas de changement notable susceptible de modifier les valeurs limites d'émission, l'exploitant met à jour les informations du registre ; renvoyer à la procédure de modification notable prévue aux articles R.181-46, R.512-54 et R.512-23. Ajouter la nécessité d'actualiser le registre.

Le CSPRT considère que les informations requises par le présent projet de décret ne sont pas une condition substantielle de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation ICPE, c'est pourquoi elles ne sont pas requises dans les dossiers de demande et n'impactent pas la procédure. En revanche, la transmission de ces informations est une obligation dont la satisfaction a lieu, selon la directive, avant la délivrance du titre : cette obligation est donc reprise en tant que telle dans le code de l'environnement, et l'autorité de police peut le cas échéant en requérir l'application.

Le Président

Jacques VERNIER

Vote sur le raccourcissement des délais de transmission des informations :

Pour (10)

Françoise LESCONNEC, adjointe au maire de Rouen
Eric SEKKAI, CFTC
Sylvie FEBVRET, CFE-CGC
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
François MORISSE, CFDT
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Marc DENIS, GSIEN (mandat donné à Ginette VASTEL)
Marylène PIEYRE, CNAFL

Contre (23) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président (mandat donné à Jacques VERNIER)
Philippe MERLE, DGPR
Thierry LAHAYE, DGT
Frédéric LAFFONT, DGPE
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe MERLE)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Philippe PRUDHON, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Didier MEFFERT, CPME
Nathalie REYNAL, inspectrice
Ghislaine GUIMONT, inspectrice
Isabelle GRIFFE, inspectrice
Brigitte LABATUT-CHABAUD, inspectrice
Hervé CHERAMY, inspecteur
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur
Caroline HENRY, inspectrice
Sophie AGASSE, APCA
Thierry COZIC, maire d'Arnage

Abstention (0) :

Vote global :

Pour (28)

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président (mandat donné à Jacques VERNIER)
Philippe MERLE, DGPR
Thierry LAHAYE, DGT
Frédéric LAFFONT, DGPE
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe MERLE)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Philippe PRUDHON, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Didier MEFFERT, CPME
Nathalie REYNAL, inspectrice
Ghislaine GUIMONT, inspectrice
Isabelle GRIFFE, inspectrice
Brigitte LABATUT-CHABAUD, inspectrice
Hervé CHERAMY, inspecteur
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur
Caroline HENRY, inspectrice
Sophie AGASSE, APCA
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Marc DENIS, GSIEN (mandat donné à Ginette VASTEL)
François MORISSE, CFDT
Sylvie FEBVRET, CFE-CGT
Thierry COZIC, maire d'Arnage

Contre (2) :

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Abstention (3) :

Françoise LESCONNÉC, adjointe au maire de Rouen
Eric SEKKAI, CFTC
Marylène PIEYRE, CNAFL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Décret n° du

**Modifiant certaines dispositions du Code de l'Environnement s'agissant des informations à
fournir pour les nouvelles installations de combustion moyennes**

NOR : TREP1824221D

***Publics concernés :** Exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).*

***Objet :** Transposition de la directive (UE) 2015/2193 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes : complément au contenu du dossier de déclaration, de demande d'enregistrement et de demande d'autorisation environnementale unique, pour tenir compte des exigences de rapportage de données par la Commission européenne.*

***Entrée en vigueur :** Le texte entre en vigueur le 20 décembre 2018.*

***Notice :** Le présent décret vise à recueillir les données sur les caractéristiques des installations de combustion (type et proportion de combustibles utilisés, secteur d'activité de l'installation, type d'installation...), nécessaires au rapportage auprès de la commission européenne, conformément à la directive (UE) 2015/2193 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, en particulier les articles 5.5, 9 et l'annexe I.*

***Références :** Le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive (UE) 2015/2193 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes et notamment ses articles 5 et 9 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du xx/xx/2018 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre V du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement est complété par une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12 : Installations de combustion moyennes.

« Art. R. 515-113 Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 ou 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises aux dispositions de la directive (UE) 2015/2193 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

« Art. R. 515-114 L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

« - l'adresse du lieu où l'installation classée est implantée ;

« - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermique ;

« - le type d'installation de combustion moyenne parmi moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur, chaudière ou autre installation de combustion ;

« - le type et la proportion des combustibles utilisés ;

« - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ;

« - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée ;

« - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;

« - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 h/an, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

« Ces informations sont communiquées avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnées aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8.

« Art. R. 515-115 L'exploitant informe l'autorité administrative de toute modification prévue de l'installation de combustion moyenne qui serait susceptible d'avoir une incidence sur les valeurs limites d'émission applicables.

« Art. R. 515-116 Les informations prévues aux articles R. 515-114 et R. 515-115 sont fournies par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées. »

Article 2

Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018, les informations mentionnées à l'article 1^{er} sont communiquées à l'autorité compétente dans les formes précisées à l'article R. 515-116 :

— au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

— au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW .

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 20 décembre 2018.

Article 4

Le ministre d'État, de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État,
Ministre de la transition écologique
et solidaire

François DE RUGY